

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 20 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
CS 30 605
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : D 25.0452
Code AIOT : 0006304271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement TRIVALIS implanté La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- La Chevrenière 85390 Tallud-Sainte-Gemme
- Code AIOT : 0006304271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat TRIVALIS exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Tallud Sainte Gemme, autorisée par un arrêté préfectoral du 02/12/2005. Ce site réceptionne des déchets ménagers incluant des encombrants de déchèteries.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier technique établissant la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Equipements de collecte et de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets d'eau (suite AM RSDE)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II - 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme d'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive (BSP) – fond du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Barrière de sécurité passive (BSP) – flancs des casiers	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Barrière de sécurité passive (BSP) – stabilité des flancs	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
6	Barrière de sécurité active (BSA) – géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3ème alinéa	Sans objet
7	Barrière de sécurité active (BSA) – massif drainant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II	Sans objet
9	Bassins de stockage des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que le casier CB13 était entièrement construit, incluant la digue périphérique. Toutefois, le réseau de collecte des lixiviats est incomplet, car ce réseau gravitaire traverse les deux casiers précédents avant de déboucher à l'air libre sur le terrain en attente des futurs casiers CB14 à CB17 non réalisés.

De plus, le dossier technique transmis n'était pas dans sa version définitive et ne permettait pas à l'inspection de valider tous les points de contrôle.

La visite n'a donc pas permis de valider la création du nouveau casier CB13 qui **ne peut pas être mis** en exploitation sans action corrective préalable.

Concernant la surveillance des lixiviats traités, l'inspection confirme un nouveau suivi sur les paramètres et leurs fréquences, en tenant compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ayant modifié l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un programme prévisionnel pour la création du nouveau casier CB13 le 19/04/2024. Ce programme et le planning prévisionnel ont été établis par le bureau d'étude Beta-Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier technique établissant la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II

Thème(s) : Risques chroniques, Information du préfet – fin des travaux d'aménagement

Prescription contrôlée :

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Constats :

Un dossier technique provisoire des ouvrages exécutés a été communiqué par courriel du 17/09/2025 pour la création du casier CB13.

La superficie du casier CB13 est de 3 255 m².

Le rapport de contrôle extérieur établi par Geoscop du 29 avril 2025 est joint à ce dossier. Ce bureau d'étude émet un avis technique favorable sur la double barrière d'étanchéité du casier CB13.

L'inspection ne valide pas le dossier technique provisoire transmis. Celui-ci doit être transmis dans sa version définitive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Barrière de sécurité passive (BSP) – fond du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière passive sur le fond

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

[...]

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Constats :

L'étude d'impact initiale du site avait conclu à la présence d'une barrière étanche de 5m à une perméabilité de 1.10^{-6} m/s. Le bureau d'étude extérieur mentionne que le terrassement du casier CB13 n'impacte pas ce niveau et que l'arase du déblai a été menée à une cote plancher correspondant à la base du niveau de 1 m à 1.10^{-9} m/s.

Des argiles extérieures ont été importées pour la constitution de la barrière d'un mètre à 1.10^{-9} m/s (perméabilité mesurée en laboratoire entre 2,8 et $6,1.10^{-11}$ m/s)

Une planche d'essai a été réalisée le 27 août 2024 afin de valider le protocole de mise en œuvre des argiles. La compacité maximale a été atteinte après 4 passes vibrantes en grande amplitude au compacteur à pied-de-mouton de classe VP5 à une vitesse de translation de l'engin de 3 km/h. Sur la couche 3, 4 dispositifs de perméabilité ont été mis en place, à savoir :

> 2 essais de perméabilité (NF X30-420) en surface au moyen d'un infiltromètre de type simple anneau fermé ;

> 2 essais de perméabilité (NF X30-424) en forage.

Lors de la mise en œuvre, 9 essais ont été réalisés par infiltrométrie au simple anneau fermé selon la norme NF X30-420 :

> 2 essais par couche, soit 6 essais pour le fond ;

> 1 essai sur la digue séparative Nord-Est ;

> 1 essai sur la digue séparative Sud-Ouest (A7/CB13) en rehausse de l'ouvrage existant ;

> 1 essai sur le flanc intégré au talus intérieur de la digue périphérique.

Le bureau d'étude Geoscop a validé ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Barrière de sécurité passive (BSP) – flancs des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière passive sur les flancs

Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite barrière de sécurité passive constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

[...]

- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure [...] à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Constats :

Le casier CB13 est bordé sur son flanc Sud-Est par la digue périmétrique. Le dossier technique précise que celle-ci se compose (de bas vers le haut) :

> d'une remontée de BSP d'une perméabilité $k \leq 1.10^{-9}$ m/s, sur une épaisseur minimale de 0,50 m jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m par rapport au fond de forme, intégré au talus avec une pente de 3H/2V ;

> d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5 kg/m² et d'une perméabilité $k \leq 1.10^{-11}$ m/s sur toute la totalité du rampant ;

> d'une GMB PeHD 2 mm ;

> d'un géocomposite de drainage des eaux (GCD) ;

> d'un GTX supérieur de 700 g/m².

L'utilisation d'un GSB était prévue dans l'étude d'impact initiale. Un essai de perméabilité a été effectué et a confirmé l'objectif ($3,6 \cdot 10^{-10}$ m/s mesuré).

Les digues séparatrices entre les casiers ont également été contrôlées (perméabilité entre $1 \cdot 10^{-9}$ et $1,8 \cdot 10^{-10}$ m/s).

Le bureau d'étude a validé la barrière passive des flancs du casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité passive (BSP) – stabilité des flancs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des flancs

Prescription contrôlée :

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Constats :

L'étude de stabilité réalisée par Geoscop met en évidence que, sur la base des modèles géotechniques étudiés, la stabilité des talus de la digue du casier CB13 est assurée en condition statique et en condition sismique.

Elle a également été menée au moyen de simulations géotechniques et suivants 3 types de profils de la digue. Les coefficients de sécurité minimum obtenus étaient supérieurs aux objectifs. Les risques liés à l'instabilité de la digue du casier CB13 étaient donc acceptables.

La digue périmétrique présente une pente de 3H/2V.

Le bureau d'étude a validé la stabilité des flancs du casier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Barrière de sécurité active (BSA) – géomembrane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.I et 19 3^{ème} alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière active - géomembrane

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé barrière de sécurité active.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Article 19 3^{ème} alinéa :

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Constats :

Le fond du casier dispose d'une barrière de sécurité active constitué de bas vers le haut :

> d'un géotextile de protection inférieur (GTX support) d'une masse surfacique de 300 g/m^2 ;

> d'une géomembrane (GMB) d'étanchéité en PeHD lisse d'une épaisseur de 2 mm ;

> d'un géotextile de protection supérieur (GTX supérieur) d'une masse surfacique de 700 g/m² ; Le flanc de la digue périmétrique comprend en supplément un géocomposite de drainage des eaux au dessus du GMB. Le bureau d'étude Géoscop a procédé au contrôle de la pose du dispositif d'étanchéité par géosynthétiques (DEG) au cours de 5 visites. Les modalités de pose et d'assemblage étaient conformes aux exigences de la réglementation et des recommandations du Comité Français des Géosynthétiques (CFG). La conformité des doubles soudures a été vérifiée à 100 % par mise en pression. De manière complémentaire, des tests à la pointe sèche ont été effectués sur toutes les extrusions avant validation. Enfin, une couverture géoélectrique a été menée par ArkoGéos selon la méthode GeoTT® après la mise en œuvre du tapis drainant afin de vérifier l'intégrité de la géomembrane d'étanchéité en PeHD 2 mm. L'auscultation a mis en évidence 3 anomalies. Celles-ci ont fait l'objet d'investigations ciblées pour identifier les dommages et effectuer les réparations adéquates. Géoscop a supervisé et validé ces reprises pour lever les réserves sur l'étanchéité active du casier CB13. Le bureau d'étude a validé la pose de la barrière de sécurité active. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Barrière de sécurité active (BSA) – massif drainant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9.II
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière active
Prescription contrôlée : II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Constats : Les matériaux drainants mis en place sont issus d'une carrière de roche massive de proximité. Le complexe PEHD en fond de casier a été protégé par un géotextile d'une masse surfacique de 700 g/m² certifié ASQUAL. Le plan topographique établi par Charier TP le 14 février 2025 indique que l'épaisseur minimale de 50 cm est respectée. Dans le cadre de l'agrément du matériau drainant il a été réalisé : > une analyse granulométrique, > un essai de perméabilité mesuré à $1,94.10^{-4}$ m/s > un essai de lixiviation avec les lixiviats du site. Le dossier technique valide la mise en œuvre du massif drainant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Equipements de collecte et de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage des lixiviats.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Le dossier technique transmis ne contient pas suffisamment d'information concernant la collecte des lixiviats.

En particulier, les points manquants ou insuffisants sont résumés comme suit :

> Bien que le casier dispose d'un puits de collecte et de contrôle de la hauteur des lixiviats dans sa partie basse, il dispose d'une canalisation de collecte traversant les casiers précédents CB12 et CB11 avant de "bifurquer" vers la future rangée de casiers CB14-CB17 non encore construits. De ce fait, le tuyau PEHD de collecte en gravitaire des lixiviats du casier CB13 est ouvert directement sur le terrain voisin, et n'est pas branché sur le réseau de collecte du site.



> les données techniques précises sur la traversée du collecteur du casier CB13 vers CB12 ne figurent pas au dossier. Oralement, l'exploitant et son bureau d'étude indiquent qu'il s'agit d'une réalisation habituelle par plaques préfabriquées en PEHD, puis soudées sur la barrière de sécurité active en PEHD du casier.



(casier CB13 en attente)

Ce constat amène l'inspection à refuser la mise en exploitation du casier CB13 tel qu'il a été inspecté le 18 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son dossier technique en y incluant les informations techniques portant sur le réseau de collecte des lixiviats du casier CB13.

Une solution technique doit être proposée pour relier les lixiviats du casier CB13 au réseau existant de collecte et de traitement des lixiviats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassins de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.II

Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau(x) bassin(s)

Prescription contrôlée :

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

Dans le cadre de la création du casier CB13, aucun aménagement n'a été effectué sur les bassins existants de collecte des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets d'eau (suite AM RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II - 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
----------	----------------------	-----------------------------

(...)		
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium,phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe +As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I	Trimestriellement	Tous les six mois
(...)		

Constats :

Suite à la publication de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 2016, la liste des polluants à analyser dans les lixiviats traités a augmenté. Dans ce cadre, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'engager des mesures complémentaires, incluant le nonyphénol ajouté par l'arrêté ministériel complémentaire du 7 août 2023.

Les paramètres globaux et spécifiques de l'activité (tableaux 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel) faisaient déjà l'objet d'un suivi périodique fixé à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005.

L'inspection confirme que cette surveillance doit être mise à jour pour tenir compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 avec les paramètres des "Autres substances" du tableau 3 de l'annexe I.

La synthèse des analyses portant sur les substances dangereuses visées par des objectifs de suppression des émissions est la suivante :

- > Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) : Aucune détection sur 8 analyses
- > Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) : Aucune détection sur 8 analyses
- > Quinoxylène* : Aucune détection sur 8 analyses
- > Dioxines et composés de type dioxines* : Aucune détection sur 8 analyses
- > Hexabromocyclododécane* : Aucune détection sur 8 analyses
- > Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* : Aucune détection sur 8 analyses
- > Nonylphénols* : Aucune détection sur 4 analyses

Les autres polluants recherchés n'ont également pas été détectés.

La surveillance de l'ensemble des polluants visés à l'annexe I doit être maintenue. La fréquence de suivi fixée à l'annexe II est par défaut trimestrielle, mais cette fréquence peut être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

L'inspection considère que l'ensemble des paramètres présents dans les 3 tableaux de l'annexe I de l'arrêté ministériel doivent faire l'objet d'une surveillance, compte tenu de l'hétérogénéité des déchets enfouis.

Toutefois, en tenant compte des résultats d'analyses réalisés et de la synthèse transmise par l'exploitant, l'inspection propose d'adapter la surveillance comme ceci :

Tableau 1 - Paramètres globaux	Trimestrielle
Tableau 2 - Substances spécifiques du secteur d'activité	Trimestrielle

Tableau 3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Annuelle
Cette surveillance n'étant pas encore effective pour les autres substances dangereuses, ce constat nécessite une action corrective de la part de l'exploitant. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux analyses complémentaires des substances dangereuses sur vos lixiviats traités, l'inspection conclut que cette surveillance doit être poursuivie, en adaptant une nouvelle fréquence de suivi définie ci-dessus. L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 sera mis à jour ultérieurement à l'occasion d'un futur arrêté préfectoral.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 6 mois	